

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
De la réunion du Conseil Municipal
du 8 novembre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le 8 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE, composé de 10 membres en exercice, dûment convoqué le 2 novembre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel MOUTTE, premier adjoint.

PRESENTS : JABERG MAUDE, JOUBERT LAURENT, TERRASSE NICOLE, MASCHIO JEAN-PIERRE, MARTY PHILIPPE, MOUTTE MICHEL (POUVOIR DE PONCET JEAN-LOUIS)

ABSENTS REPRESENTES : PONCET JEAN-LOUIS (POUVOIR A MOUTTE MICHEL)

ABSENTS : ALLAIS BERNADETTE, LABIAU ANNE, LAURANS MATHIEU

SECRETARE DE SEANCE : MASCHIO JEAN-PIERRE

PRESENTS : 6

POUVOIRS : 1

SUFFRAGES EXPRIMES : 7

.....

Délibération n° 2022-54

Convention de groupement de commande pour l'organisation de transport routier non-urbain collectif sous forme de navettes touristiques sur le territoire du Queyras pour la saison hivernale 2022-2023 et la saison estivale 2023

Approuvée

Délibération n° 2022-55

Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras

Approuvée

Délibération n° 2022-56

Rapport de la CLECT du 4 octobre 2022 relatif à la modification des attributions de compensation suite aux transferts de charge

Approuvée

Délibération n° 2022-57

Désignation d'un correspondant incendie et secours

Approuvée

Délibération n° 2022-58

Transports scolaires – aide aux familles pour les enfants de la communes scolarisés à l'école primaire d'Aiguilles

Approuvée

Délibération n° 2022-59

Participation aux frais de transports scolaires des enfants des hameaux de la commune

Approuvée

PROCES VERBAL
De la réunion du Conseil Municipal
du 8 novembre 2022

L'ordre du jour avait été fixé dans la convocation adressée le 2 novembre 2022

Le quorum ayant été constaté le premier adjoint ouvre la séance à 20h30

Le compte rendu de la séance du 13 octobre 2022 est adopté par 6 voix pour et une contre. Il a été abordé le fait que les sujets discutés en questions diverses figurent sur le PV de réunion.

Monsieur le premier adjoint s'assure que les membres du Conseil Municipal ont pris connaissance des RPQS déchets et assainissement 2021 adressés à chacun d'entre eux par mail.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, prennent acte :

- du rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras pour l'année 2021 ;
- du rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras et de son délégué pour l'année 2021.

Convention de groupement de commande pour l'organisation de transport routier non-urbain collectif sous forme de navettes touristiques sur le territoire du Queyras pour la saison hivernale 2022-2023 et la saison estivale 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la REGION SUD PACA a confié par convention, l'organisation du service de certaines lignes de transport routier non-urbain collectif sous forme de navettes touristiques sur le territoire du Queyras à la Commune d'Abriès-Ristolas,

CONSIDERANT qu'il appartient aux Communes du Queyras de confier à la Commune d'Abriès-Ristolas, par convention entre la Commune d'ABRIES-RISTOLAS et les Communes d'AIGUILLES, ARVIEUX, CEILLAC, CHATEAU-VILLE-VIEILLE, MOLINES EN QUEYRAS et SAINT-VERAN, la mise en place d'un groupement de commandes pour la conclusion d'un marché de transport routier non-urbain collectif sous forme de navettes touristiques sur le territoire du Queyras pour la saison hivernale 2022-2023 et la saison estivale 2023.

Monsieur le premier adjoint rappelle les modalités d'organisation des navettes touristiques sur le territoire du Queyras et propose au Conseil Municipal d'accepter de confier à la Commune de ABRIES-RISTOLAS, par convention, la mise en place d'un groupement de commandes pour la conclusion d'un marché de transport routier non-urbain collectif sous forme de navettes touristiques sur le territoire du Queyras pour la saison hivernale 2022-2023 et la saison estivale 2023 ;

Il indique que toutes les communes et la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, membres de ce groupement de commandes, doivent désigner un représentant pour siéger à la commission des marchés du groupement, laquelle sera présidée par le Maire d'Abriès-Ristolas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le premier adjoint,
- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre les communes du Queyras, d'Abriès-Ristolas, Aiguilles, Arvieux, Ceillac, Château-Ville-Vieille, Molines-en-Queyras et Saint-Véran pour l'organisation de transport routier non-urbain collectif sous forme de navettes touristiques sur le territoire du Queyras pour la saison hivernale 2022-2023 et la saison estivale 2023,
- **ACCEPTE** que la commune d'Abriès-Ristolas soit chargée de la procédure de passation et de l'exécution du marché public correspondant au nom et pour le compte des autres membres,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes correspondante, dont le projet est annexé à la présente délibération ainsi que tout document se référant à ce groupement de commande.
- **DIT** que les horaires et tarifs seront validés par la commission des marchés.
- **DESIGNE** Monsieur Philippe MARTY pour représenter la Commune au sein de la Commission des marchés du dit groupement.

Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

VU la délibération n°2022-0173 du Conseil Communautaire en date du 6 octobre 2022 approuvant la mise à jour des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu le projet de statuts à intervenir ;

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 août 2021 puis actée par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2021.

Depuis lors, l'intérêt communautaire, qui avait été déterminé par le Conseil communautaire le 13 décembre 2018, a été modifié le 7 juillet dernier en ce qui concerne l'action sociale, compétence facultative.

Pour l'exercice de cette compétence dite « d'intérêt communautaire » — comme pour toute compétence reposant sur ce mécanisme — le Conseil dispose de la possibilité de redéfinir l'intérêt communautaire.

Or, les conditions ayant évolué, la compétence pour la création et le fonctionnement du pôle de santé pluridisciplinaire du Guillestrois / Queyras relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire, comprend, désormais, les Maisons de Santé pluriprofessionnelles du Guillestrois, à Guillestre et à Vars, et du Queyras, à Aiguilles.

Cette modification nécessite la mise à jour des statuts communautaires.

Ainsi, lors de sa séance du 6 octobre dernier, le Conseil Communautaire a approuvé cette mise à jour.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DECIDE

- **D'ACTER** la modification de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale concernant la création et le fonctionnement du pôle de santé pluridisciplinaire du Guillestrois / Queyras ;
- **D'APPROUVER**, en conséquent, la mise à jour des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en découlant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Rapport de la CLECT du 4 octobre 2022 relatif à la modification des attributions de compensation suite aux transferts de charge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant le rapport de la CLETC du 4 octobre 2022, reçu le 11 octobre 2022 par mail,

Monsieur le premier adjoint rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, qu'est la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Ainsi, la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 4 octobre dernier, pour étudier le transfert de charges nettes lié au transfert de la navette touristique de Ceillac (compétence Mobilité) et à la restitution du cabinet médical de Risoul (compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire pôle de santé pluridisciplinaire du Guillestrois / Queyras) au 1^{er} décembre 2022.

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport du conseil municipal par le président de la CLECT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'exposé de Monsieur le premier adjoint ;
- **D'ADOPTER** le rapport présenté par la Commission Locale des Charges transférées du 4 octobre 2022 ainsi présenté et joint à la présente.

Désignation d'un correspondant incendie et secours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT),

Vu l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article D.731-14,

Selon la loi, « Dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure (relatif au Plan communal de sauvegarde), est désigné un correspondant incendie et secours. »

Le correspondant incendie et secours est défini comme l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il ne peut prétendre à aucune rémunération.

Il a pour missions « l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. »

D'après le décret, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire :

- Parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.
- En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.
- Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit d'ici le 31 octobre prochain.

Le maire doit ensuite communiquer le nom du correspondant incendie et secours au préfet et au président du conseil d'administration du SDIS.

Placé sous l'autorité du maire, dans le cadre de l'exercice de sa fonction, et plus particulièrement de sa mission d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de la commune.

Il peut concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde.

Il peut également concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il devra informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Considérant la proposition de Monsieur le premier adjoint ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DECIDE

- **DE DESIGNER** Monsieur Jean-Pierre MASCHIO en qualité de correspondant incendie et secours de la commune de Château-Ville-Vieille.

Transports scolaires – Aide aux familles pour les enfants de la commune scolarisés à l'école primaire d'Aiguilles

Le premier adjoint rappelle que suite à la fermeture des écoles primaires de Château-Ville-Vieille, l'école de référence pour les enfants de la commune est devenue l'école primaire d'Aiguilles depuis la rentrée 2019-2020. Un transport scolaire a été mis en place par la Région entre les deux communes, ce qui contraint les familles à s'acquitter d'un titre de transport pour chaque enfant (carte Zou).

Soucieux de la contrainte financière que cela peut engendrer, la municipalité souhaite s'engager à ce que le prix de la carte de transport soit intégralement remboursé.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le plein tarif de cette carte est de 90 €uros par enfant.

Le Maire propose donc de rembourser aux familles le montant de la carte de transport dont elles se seront acquittées pour l'année scolaire 2022/2023, déduction faite de la participation financière de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras si elle est reconduite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé du premier adjoint
- **ATTRIBUE** une aide aux transports scolaires aux familles de la commune dont les enfants sont scolarisés à l'école primaire d'Aiguilles
- **DIT** que le montant attribué sera en fonction du reste à charge des familles après versement de l'aide de la CCGQ et sur présentation d'un justificatif de paiement.
- **PRECISE** que cette aide sera versée à l'issue de l'année scolaire 2022/2023 à l'appui d'un certificat administratif par famille concernée et que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 6718

Participation aux frais de transports scolaires : année scolaire 2022/2023 des enfants des hameaux de la Commune

Monsieur le premier adjoint rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il existe deux points de ramassage scolaire sur la Commune pour transporter les élèves jusqu'à l'école primaire de la Commune d'Aiguilles. Ces points de ramassage se situent à Château Queyras et à Ville-Vieille.

Les parents des enfants habitants les hameaux de la Commune doivent donc amener leurs enfants jusqu'à ces points de ramassage.

Afin de participer aux frais de déplacement occasionnés par les parents, Monsieur le Maire propose d'allouer une aide financière pour l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer une aide afin de participer aux frais de transports, pour les enfants des hameaux scolarisés à l'école d'Aiguilles, d'un montant de :
 - 407 € pour l'année scolaire, par famille habitant le hameau de Montbardon
 - 185 € pour l'année scolaire par famille habitant les hameaux de Prats-Hauts et Prats -Bas
 - 259 € pour l'année scolaire par famille habitant les hameaux de Souliers et Meyriès
- **DECIDE** d'attribuer cette aide au prorata du nombre de mois fréquentés durant l'année scolaire 2022/2023 (à raison de 10 mois par année scolaire de septembre à juin)
- **PRECISE** que cette aide sera versée à l'issue de l'année scolaire 2022/2023 à l'appui d'un certificat administratif par famille concernée et que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6718 du budget primitif.

Sujets abordés en questions diverses

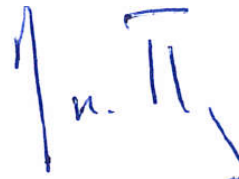
- Affouage au Grand Bois de Souliers : Le CM est d'accord pour vendre 3 lots de 20 M3 à 20 €/M3 suivant les conditions définies dans le nouveau règlement de l'affouage et à la condition expresse que l'exploitation en soit faite avant fin 2023. Au-delà de cette date le bois redeviendra propriété de la Commune.
- Eclairage Public : Le CM se prononce à l'unanimité pour une extinction complète de l'éclairage sur la totalité du territoire, à l'exception du rond-point de Ville-Vieille de 23h à 5h du matin, et ce pour une première période d'expérimentation de 6 mois. Un arrêté du Maire devra être pris dans ce sens.
- Tarifs des concessions : Les tarifs actuels, datant de 2013 sont à revoir. Ils ont été discutés et feront l'objet d'une prochaine délibération.
- Le CM insiste pour que la Régie des Remontées Mécaniques valide rapidement la commande auprès d'Enedis pour le démontage de la ligne électrique de la Rua et rappelle la bonne volonté de la Commune pour l'autorisation d'accès au futur dépôt d'explosif qui doit être payée de retour.
- Le déplacement des supports de banderoles à l'Ange Gardien est accepté, mais leur nouveau positionnement reste à affiner.
- Canal de Péas : Un accord sera trouvé entre la Commune et l'AFP pour supporter le montant de la plus-value technique due à la nature du terrain, cet aléa ne pouvant faire l'objet d'une subvention complémentaire.
- Une application mobile a été mise en place. Elle permet de recevoir sur son téléphone les informations nouvelles qui sont diffusées sur le site internet. Les modalités d'installation sont expliquées sur le site internet de la Commune : <https://chateau-ville-vieille.fr>

Séance levée à 22 heures

Le Secrétaire de séance
Jean-Pierre MASCHIO



Le Premier Adjoint
Michel MOUTTE



Pour affichage, le 10 novembre 2022.